ROYAUME DU MAROC

LE CHEF DU GOUVERNEMENT
AUTORITE NATIONALE DU RENSEIGNEMENT FINANCIER

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AVIS D'ACHAT SUR BON DE COMMANDE N° 32/ANRF/2026

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVIS D'ACHAT SUR BON DE COMMANDE

Le présent avis d'achat sur bon de commande porte sur l'achat de fournitures informatiques pour le compte de l'ANRF.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES

Le présent avis d'achat sera passé en application de l'article 91 du décret n° 02-22-431 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET SPÉCIFICATIONS DES PRESTATIONS

Les articles objets du présent avis doivent être conforme aux caractéristiques et spécifications techniques détaillées au niveau de l'avis d'achat.

ARTICLE 4 : DOCUMENTATION TECHNIQUE

Les concurrents doivent **obligatoirement** transmettre, **avant le dépôt de leur offre,** par mail à l'adresse suivante : contact.sam@anrf.gov.ma, **les fiches techniques** des articles n°**2, 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 18, 19, 21, 22, 23** et **24**.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE LIVRAISON

Les articles objet du présent avis d'achat doivent être livrés en une seul fois.
Lieu de livraison : Siège de l'Autorité Nationale du Renseignement Financier
Délai de livraison : 10 jours à partir de la réception de bon de commande.

ARTICLE 6 : GARANTIE ET SERVICE APRÈS-VENTE

L'attributaire du bon de commande doit offrir une garantie sur la qualité des articles fournis et assurer un service après-vente efficace en cas de problème ou de réclamation.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

L'attributaire ayant connaissance et traitant des données dans le cadre du bon de commande faisant suite au présent avis d'achat, est tenu de respecter le secret professionnel même après la cessation du bon de commande, dans les termes prévus par la loi pénale.
L'attributaire s'engage à considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel il est tenu, les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant la livraison des prestations. L'obligation de confidentialité du Prestataire continuera après expiration des présentes, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été rendues publiques par L'ANRF.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX :

L'attributaire du bon de commande qui fera suite au présent avis d'achat s'engage à respecter strictement la réglementation nationale et internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC). L'attributaire garantit qu'il n'est pas, et ne sera pas, directement ou indirectement impliqué dans des activités de blanchiment de capitaux. Aucun de ses employés, agents, sous-traitants ou affiliés ne soutiendra, ne facilitera, ou ne participera de quelque manière que ce soit à des activités de blanchiment de capitaux ou à toute activité illégale qui pourrait contribuer au blanchiment de capitaux. Tout manquement par l'attributaire à ces dispositions constituera une violation substantielle justifiant l'annulation immédiate du bon de commande, sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible en vertu de la loi applicable.